

- Produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine : Compléments alimentaires, additifs...

2 – Taux de 10 % - Produits destinés à la consommation animale

- Denrées et produits destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires destinées à la consommation animale.

3 – Taux de 10 % - Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale

- Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation : vente de bois de chauffage, déchets de bois destinés au chauffage, produits de l'horticulture ou floriculture d'ornement... ; **vente d'animaux utilisés dans la production agricole (veaux en phase d'engraissement, pour la reproduction, entre éleveurs) ; vente élevage => tant que le cycle de production**

n'est pas terminé. Attention : en attente du positionnement officiel de l'administration fiscale.

- Produits de la pêche, de la pisciculture ou aviculture n'ayant subi aucune transformation.
- Les poulains vivants.
- Les engrais et amendements calcaires.
- Les matières fertilisantes et support de culture.
- Les produits phytopharmaceutiques.



CREDIT D'IMPOT HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE HVE

Ce nouveau crédit d'impôt institué par la Loi de Finances 2021, profite aux entreprises agricoles utilisant des modes de production « particulièrement respectueux » de l'environnement.

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition impôt sur les sociétés (IS) ou impôt sur le revenu (IR) ; (régime micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal).

Il est attribué sous la forme **d'une aide forfaitaire de 2 500 €**. Lorsque l'activité est exercée en GAEC, les montants du crédit d'impôt et du plafonnement sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4 associés.



Dans une société de personnes et autres groupements soumis à l'IR, seuls les associés personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation dans la société. La part de crédit d'impôt revenant aux associés qui n'exercent pas d'activité professionnelle au sein de la société de personnes tombe en non-valeur.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides au maintien ou à la conversion à l'Agriculture Biologique sans plafond particulier. Il peut également être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ainsi qu'avec toutes autres aides reçues au titre de la certification HVE mais le tout dans une limite de 5 000 €. L'excédent à ce plafond, viendra diminuer le crédit d'impôt HVE.

Pour les exploitations AB, la demande du crédit d'impôt HVE est conditionnée par l'obtention de cette certification HVE de niveau 3 :

- en cours de validité au 31/12/2021.
- ou délivrée au cours de l'année 2022.

Modalités d'imputation :

- Ce crédit d'impôt est imputable sur l'IR ou sur l'IS dû par l'exploitation agricole au titre de l'exercice 2021 ou 2022 selon l'obtention de la certification HVE de niveau 3.
- Pour les certifications HVE en cours au 31/12/2021, le fait générateur intervient au 31/12/2021.
- Pour les HVE obtenues en 2022, le fait générateur intervient à la date d'obtention du certificat.

Dates d'obtention de la certification HVE -3	Dates de clôture	Crédit d'impôt imputable sur l'IR ou IS dû au titre de	Demande de Crédit Impôt à réaliser en
En cours de validité au 31/12/2021	Cours d'année 2021	2022 *	Mai 2023
	31/12/2021	2021	Mai 2022
	2022	2022	Mai 2023
Délivrée entre le 1/1/2022 et la date de clôture	Cours d'année 2022	2022	Mai 2023
Délivrée en 2022	31/12/2022	2022	Mai 2023
Délivrée après la clôture 2022 et le 31/12/2022	2023	2023	Mai 2024

*Car le fait générateur est intervenu à la date du 31/12/2021

Aide minimis :

- Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement de minimis applicable aux activités agricoles. Le montant total des aides octroyées au titre du régime « de minimis » à chaque agriculteur ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs.



CREDIT D'IMPOT « GLYPHO »

Ce nouveau crédit d'impôt institué par la loi de finances 2021, profite aux entreprises agricoles n'utilisant pas de glyphosate.

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition impôt sur les sociétés (IS) ou impôt sur le revenu (IR) ; (régime micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal).

Il est attribué sous la forme **d'une aide forfaitaire de 2 500 €**. Lorsque l'activité est exercée en GAEC les montants du crédit d'impôt et du plafonnement sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4 associés.



Dans une société de personnes et autres groupement soumis à l'IR, seuls les associés personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation dans la société. La part de crédit d'impôt revenant aux associés qui n'exercent pas d'activité professionnelle au sein de la société de personnes tombe en non-valeur.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides au maintien ou à la conversion à l'Agriculture Biologique sans plafond particulier. Il ne peut pas se cumuler avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et le crédit d'impôt HVE.



Les 2 conditions à remplir :

Première condition : L'activité principale de ces entreprises se situe :

- Dans le secteur des cultures pérennes (hors pépinières, hors taillis à courte rotation, prairie).
- Ou sur des terres arables (hors surface en jachère ou sous serres).
- Ou chez des éleveurs dont l'activité principale est l'élevage mais dont une part significative de leur activité est exercée dans ces mêmes cultures (la notion de « part significative » devra faire l'objet de commentaire par l'administration fiscale).

Seconde condition : Il doit être constaté une absence d'utilisation de produits phytosanitaires contenant du glyphosate au cours de l'année civile concernée (2021 et/ou 2022) (la notion de « non utilisation » devra faire l'objet de commentaire par l'administration fiscale).

Modalités d'imputation du crédit d'impôt glypho :

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'IR ou sur l'IS dû par l'exploitation agricole au titre de l'année de non-utilisation du glyphosate (2021 et/ou 2022).

Dates de clôture	Non utilisation du glyphosate sur l'année civile :	Crédit d'impôt imputable sur l'IR ou IS dû au titre de	Demande Crédit Impôt à réaliser :
31/12/2021	2021	2021	Mai 2022
Cours d'année 2021	2021	2022	Mai 2023
31/12/2022	2022	2022	Mai 2023
Cours d'année 2022	2022	2023	Mai 2024



NOUVELLE EVOLUTION DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2022

Le SMIC passe à **10,57 € brut** de l'heure soit 1 603,15 € brut par mois (pour 151,67 heures).



AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES CONTRATS EN ALTERNANCE

Les employeurs pourront continuer à bénéficier de l'aide exceptionnelle alternance s'ils embauchent des apprentis ou des salariés en contrat de professionnalisation jusqu'au **30 juin 2022**.

Montant de l'aide exceptionnelle :

- 5 000 € pour un apprenti mineur.
- 8 000 € pour un apprenti majeur.

L'aide s'applique pour tous les contrats préparant à un diplôme jusqu'au master.

Pour rappel, l'aide unique à l'embauche d'apprentis prend le relais à compter de la 2^{ème} année à condition que le diplôme préparé soit inférieur ou égal au bac.

Montant de l'aide unique :

- 2 000 € pour la 2^{ème} année.
- 1 200 € pour la 3^{ème} année.

